

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
De la Communauté de Communes Drôme Sud
Provence**

(3 rue Jean Charcot 26 700 PIERRELATTE)

Tél : 04.75.96.63.02
Courriel : spanc@ccdsp.fr

SOMMAIRE

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	4
Article 2 : Missions du SPANC	4
Article 3 : Champs d'application territorial	4
Article 4 : Définitions	4
Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	4
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC	6
Chapitre II – Les installations neuves ou à réhabiliter (≤ 20 EH)	6
1 – Contrôle préalable de la conception	6
A – Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	6
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire	6
B – Vérification du projet – Responsabilités et obligations du SPANC	7
Article 10-1 : Dossier remis au propriétaire	7
Article 10-2 : Examen du projet par le SPANC	7
Article 10-3 : Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC	7
2 – Contrôle de bonne exécution des travaux	8
A – Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui exécute des travaux	8
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire	8
B – Responsabilités et obligations du SPANC	8
Article 12-1 : Vérification de la bonne exécution des travaux	8
Article 12-2 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	8
Chapitre III – Installations existantes : contrôle du bon fonctionnement et vérification de l'entretien (1 à 199 EH)	8
Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	8
Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	8
Article 15-1 : Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	9
Article 15-2 : Périodicité du contrôle	9
Article 15-3 : Contrôles exceptionnels	9
Chapitre IV – Contrôle au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour les installations de 21 EH et inférieures à 199 EH	9
Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement, d'entretien et contrôle annuel	9
Article 17 : Contrôle préalable de la conception	10
Article 18 : Contrôle de l'exécution des travaux	11
Chapitre V - Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	11
Article 19 : Obligations du propriétaire vendeur	11
Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	11
Chapitre VI – Entretien et vidange des installations	12
Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble	12
Article 22 : contrôle de l'entretien par le SPANC	12
Chapitre VII – Redevances et paiements	12
Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC	12
Article 24 : Types de redevances d'ANC	12
Article 25 : Montant de la redevance et information des usagers	13
Article 26 : Redevables	13
Article 27 : Recouvrement des redevances	13
Chapitre VIII - Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	14
Sanctions financières	14
Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou en cas de non réalisation des travaux suite à une vente	14
Article 29 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	14

Mesures de police générale	15
Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	15
Poursuites et sanctions pénales	15
Article 31 : Constats d'infractions pénales	15
Article 32 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	15
Article 33 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	15
Mise en œuvre du règlement	15
Article 34 : Voie de recours des usagers	15
Article 35 : Publicité du règlement	15
Article 36 : Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles	16
Article 37 : Modification du règlement	16
Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement	16
Article 39 : Exécution du règlement	16
I- Annexe technique	17
II - Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'ANC et aux redevances d'ANC	17
(Textes destinés à la collectivité)	17
II.1 Textes codifiés	17
Code de la santé publique	17
Code général des collectivités territoriales	17
Code de la construction et de l'habitation	17
Code de l'urbanisme	17
Code de l'environnement	17
II.2 Textes non codifiés	17

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il précise notamment les prestations assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur contrôle, le cas échéant, leur entretien, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif.

Article 2 : Missions du SPANC

Le SPANC a pour mission de satisfaire à l'obligation de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

Les composantes obligatoires des missions sont :

- Installations neuves ou à réhabiliter : examen de leur conception et vérification de l'exécution
- Pour les autres installations : vérification de leur existence, de leur conformité, de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Le SPANC a également pour rôle de conseiller et d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations pour la santé publique et l'environnement, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Le SPANC se réserve le droit d'exercer les prestations facultatives, telles que l'entretien et la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique.

Article 3 : Champs d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de : La Baume de Transit, Bouchet, Clansayes, Donzère, La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint Paul Trois Châteaux, Saint Restitut, Solérieux, Suze la Rousse et Tulette.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

La collectivité compétente sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « SPANC ».

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome : par assainissement non collectif, on désigne toute installation, filière ou système d'assainissement

effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du SPANC : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble : terme générique qui désigne indifféremment les habitations, constructions et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat, qu'ils soient temporaires ou permanents.

Equivalent Habitant (EH) : unité arbitraire de mesure de la pollution organique des eaux, permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration et fondée sur une estimation des quantités moyennes de matières organiques fermentescibles rejetées chaque jour par habitant, calculée en DBO5. En France, on estime qu'un équivalent habitant correspond, en moyenne, à une charge organique biodégradable ayant une DBO5 d'environ 60 grammes par jour. Un groupe de 20 personnes rejette donc une charge de DBO5 de 1,2 kg/j.

DBO5 (Demande Biochimique d'Oxygène) : mesure de la pollution des eaux par les matières organiques. Tout rejet de matière organique fermentescible provoque une réduction de la teneur en oxygène dissous par dégradation sous l'action des bactéries aérobies. La DBO s'exprime en milligrammes d'oxygène par jour et par habitant, nécessaire pour oxyder les effluents rejetés dans un cours d'eau, par chaque habitant ou une agglomération. On la mesure dans des tests normalisés après 5 jours d'oxydation des matières organiques.

Zonage d'assainissement : conformément à la réglementation, la commune fait établir, après enquête publique, un zonage qui définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Les zonages d'assainissement sont susceptibles d'évoluer, soit pour répondre aux obligations réglementaires, soit pour s'adapter aux réalités urbanistiques et/ou environnementales.

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques - respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de

l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (<20 Equivalent Habitant), complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de raccordement au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (article L.1331-5 du Code de la santé publique)

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors d'état de service ou rendus inutilisables pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, les eaux de piscine,
- les effluents d'origine agricole,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les médicaments,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

• L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations doivent être adaptées en fonction

de la hauteur de boues, qui ne doit dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC

8.1-Accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

- **Avis préalable à l'accès à la propriété :**

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours, sauf cas particulier laissé à l'appréciation du SPANC, notamment en cas d'occupation temporaire.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedi, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite pour laisser l'accès à l'agent du SPANC.

- **Absence injustifiée ou refus de visite faisant obstacle à l'accès à la propriété privée**

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 29.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié par écrit au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

Le propriétaire de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 29 du présent règlement.

8.2-L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant).

Chapitre II

Les installations neuves ou à réhabiliter (≤ 20 EH)

1 – Contrôle préalable de la conception

A – Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter une installation existante, est responsable de la conception de cette installation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;

- le Code de la santé publique

- la norme AFNOR DTU 64.1

- les avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé ;

- toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif ;

- les règlements du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme,...) ;

- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;

- le règlement sanitaire départemental ;

- les zonages d'assainissement approuvés

- le présent règlement de service

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès de la Communauté de Communes le dossier mentionné à l'article 10-1.

B – Vérification du projet – Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10-1 : Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires ou mandataires), constitué des documents suivants :

- Un exemplaire du formulaire de déclaration d'une installation d'assainissement non collectif à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation, de son environnement, de la filière et des ouvrages

- Le guide « usagers » du SPANC dans la limite des stocks disponibles (également téléchargeable sur le site internet de la CCDSP)

- Le présent règlement de service

La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli ;
- une étude de sol et de définition de filière à la parcelle ;
- un plan cadastral de situation de la parcelle ;
- un plan de masse de l'habitation et du projet de l'installation d'assainissement, à l'échelle ;
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire ;

- une autorisation du propriétaire du lieu de rejet en milieu superficiel, dans les cas où l'infiltration est impossible ;

- un plan ou une liste des pièces principales de l'habitation ;

- les notices techniques sur les équipements de l'installation.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé selon les modalités d'instruction indiquées dans le dossier.

Afin de limiter les risques de contestation urbanistique, les dossiers, pour être instruits par le SPANC, seront déposés en Mairie du lieu du projet et devront avoir reçu un accord préalable du Maire (et/ou de son service instructeur) avant d'être transmis au SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 10-2 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10-1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Article 10-3 : Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé et le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen est transmis au pétitionnaire dans un délai de 30 jours, à compter de la réception d'un dossier complet.

Un projet « conforme » peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des travaux.

L'examen préalable de conception et l'instruction du dossier, et ce quelle que soit la conclusion du rapport, donnent lieu au paiement d'une redevance.

Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le pétitionnaire devra

intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

2 – Contrôle de bonne exécution des travaux

A – Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui exécute des travaux

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le pétitionnaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux d'ANC par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...) afin que le SPANC puisse contrôler la bonne exécution des travaux avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 8.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Si le contrôle de bonne exécution est réalisé après remblaiement l'installation sera jugée non conforme.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur et tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

B – Responsabilités et obligations du SPANC

Article 12-1 : Vérification de la bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen du projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Article 12-2 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le délai de transmission du rapport est de maximum 30 jours après la visite sur site.

Le contrôle de bonne exécution des travaux, et ce, quelle que soit la conclusion du rapport, rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des modifications à apporter à l'installation. A la fin de ces travaux correctifs, le SPANC effectue de la même façon que précédemment une contre-visite de conformité avant remblaiement.

La contre-visite fera l'objet d'un nouveau rapport adressé au propriétaire et fera l'objet d'une redevance spécifique.

Chapitre III

Installations existantes : contrôle du bon fonctionnement et vérification de l'entretien (1 à 199 EH)

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Contrôle des rejets :

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et

olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé. Les frais d'analyse sont à la charge du propriétaire de l'installation lorsque l'analyse révèle un rejet non-conforme à la réglementation.

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le contrôle de l'entretien consistera entre autres à une vérification de la copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble.

Les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien seront effectués simultanément par le SPANC.

Article 15-1 : Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle, le SPANC rédigera un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation.

Les installations existantes sont considérées comme non-conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le délai de transmission du rapport est de maximum 2 mois après la visite sur site.

Le rapport de visite sera notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Dans le cas d'une non-conformité avec risque à la salubrité publique, un courrier sera également envoyé au maire de la commune, en application de son pouvoir de police.

Article 15-2 : Périodicité du contrôle

Un contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes est effectué selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans selon la réglementation en vigueur. Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, la fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent. Cette fréquence peut être fixée à 4 ans, soit le délai exigé pour une mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider :

- Soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations
- Soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges

Article 15-3 : Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cadre d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police
- Absence de transmission du cahier de vie pour les installations comprises entre 21 et 199 EH.

Chapitre IV

Contrôle au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour les installations de 21 EH et inférieures à 199 EH

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement, d'entretien et contrôle annuel

Il existe deux types de contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'arrêté du 27 avril 2012)
- le contrôle annuel de la conformité sur la base du cahier de vie (au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015)

✓ Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages fait l'objet d'une visite sur place et est réalisé tous les 8 ans. Il porte sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif
- vérification du bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, notamment par la tenue du cahier de vie
- évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation

✓ Le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le cahier de vie ANC, compartimenté en trois sections, comprend *a minima* :

✓ Section 1 : Description, exploitation et gestion du système d'assainissement non collectif
Plan et description du système d'ANC
Programme d'exploitation sur 10 ans de l'installation d'ANC

✓ Section 2 : Organisation de la surveillance du système d'ANC

Méthodes utilisées pour un suivi ponctuel régulier (méthode et fréquence pour le recueil d'information d'auto-surveillance)

Modalités de transmission du cahier de vie

✓ Section 3 : Suivi du système d'assainissement non collectif

Ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC (changement média filtrants, maintenance surpresseurs, ...)

Informations d'auto-surveillance (estimation débit, consommation de réactifs, consommation d'énergie, ...)

Liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (pannes, fuites, débordements, ...)

Documents justifiant de la destination des boues ou matières de vidange (bordereaux de suivi des matières de vidange)

Transmission du cahier de vie

Dès sa rédaction, la première année, l'ensemble du cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC. En cas de modification des sections 1 ou 2, il faut à nouveau transmettre au SPANC le cahier de vie.

La section 3 du cahier de vie qui porte sur le suivi du système d'ANC doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC tous les ans, avant le 1^{er} mars. Le SPANC évalue annuellement sur la conformité, avant le 1^{er} juin, à partir des éléments mis à sa disposition.

Le maître d'ouvrage fera parvenir au SPANC son cahier de vie par voie postale ou courriel ou directement dans les locaux de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence à Pierrelatte.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, sur la base des documents à sa disposition, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation. Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien, si le SPANC le juge nécessaire.

L'examen du cahier de vie de ce contrôle annuel, et ce quelle que soit la conclusion du rapport, donnent lieu au paiement d'une redevance.

Article 17 : Contrôle préalable de la conception

L'examen préalable de la conception

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise à vérifier notamment :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015

Information du public

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage
- la nature du projet
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable

Evacuation des eaux usées traitées

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

• Evacuation dans les eaux superficielles :
Le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas à vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé.

• Evacuation par infiltration :
Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas l'évacuation dans les eaux superficielles, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol.

Etude pédologique, hydrogéologique et environnementale

Afin de caractériser au mieux le système d'assainissement à implanter, le SPANC estime nécessaire pour examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, que le pétitionnaire présente une étude de définition de filière.

Performances épuratoires

Les installations d'ANC sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution, hors situations inhabituelles, les performances épuratoires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le PH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5.

Zones inondables et zones humides

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de traitements des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Prescriptions relatives à l'implantation

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de 100 m des habitations et des bâtiments recevant du public et hors des zones à usages sensibles.

Règle des 100m : Cette règle s'applique pour les nouvelles installations. Elle ne s'applique pas aux réhabilitations, lesquelles ne devront néanmoins pas générer de nuisances supplémentaires, voire les réduire.

L'examen préalable de conception et l'instruction du dossier, et ce quelle que soit la conclusion du rapport, donnent lieu au paiement d'une redevance.

Article 18 : Contrôle de l'exécution des travaux

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC adresse au pétitionnaire une attestation de conformité ou de non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 et le rapport de visite. Ce rapport est transmis au propriétaire dans un délai de 1 mois, à compter de la date de la visite sur site et de la réception du cahier de vie.

Le contrôle de bonne exécution des travaux, et ce, quelle que soit la conclusion du rapport, rend exigible

le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des modifications à apporter à l'installation. Il effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement.

La contre-visite fera l'objet d'un nouveau rapport adressé au propriétaire et fera l'objet d'une redevance spécifique.

Clôture

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, l'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Chapitre V Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Depuis le 1er Janvier 2011, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II), le rapport du SPANC devient une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 19 : Obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la construction et de l'habitation).

L'article L1331-11-1 du Code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite de contrôle du SPANC.

Ce contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite.

Le délai de transmission du rapport est de maximum 15 jours après la visite sur site.

En cas de vente confirmée, le propriétaire fournira au SPANC les informations relatives à la vente telle que la date de signature de l'acte et les coordonnées de l'acquéreur.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente, conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation. Cette réalisation ne peut avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présentée par l'acquéreur au SPANC.

Chapitre VI **Entretien et vidange des installations**

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire, de manière à maintenir :

- ✓ Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'évacuation ;
- ✓ L'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée par le Préfet.

Les ouvrages et regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50% du volume utile.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages. Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'utilisateur ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Les installations doivent être vidangées par des personnes agréées par le Préfet, conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Article 22 : contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la

prestation d'entretien ;

- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc...);
- Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange

Chapitre VII **Redevances et paiements**

Article 23 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En vertu de l'article L2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par les propriétaires en contrepartie de prestations fournies (contrôles).

Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'assurer un équilibre du budget du SPANC.

Article 24 : Types de redevances d'ANC

L'organe délibérant du SPANC (Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence) institue les redevances d'assainissement non collectif et en fixe les tarifs.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

- a1- redevance de contrôle de conception du projet ;
- a2- redevance de contrôle de l'exécution des travaux ;

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes

- b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien ;

- b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle ;

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire / agence immobilière) disposait d'un mandat.

c) Révision/Modification du contrôle de projet de conception initial

Toute prestation de demande de révision/modification du contrôle de projet de conception initial fera l'objet d'une émission de titre pour redevance correspondante et ce au regard du service rendu.

Le redevable de cette redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un premier contrôle de bonne exécution déjà réalisé mais qualifié de non conforme)

Toute prestation de contre-visite fera l'objet d'une émission de titre pour redevance correspondante et ce au regard du service rendu.

Le redevable de cette redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

e) contrôle annuel de la conformité des installations ANC comprises entre 21EH et 199EH

Toute prestation de contrôle annuel fera l'objet d'une émission de titre pour redevance correspondante et ce au regard du service rendu.

Le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut également percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 25 : Montant de la redevance et information des usagers

Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif des redevances est fixé par délibération du conseil communautaire de la CCDSP et varie selon la nature

des opérations de contrôle. Ce tarif peut être révisé par une nouvelle délibération.

Les tarifs sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Redevables

Une installation d'assainissement non collectif s'entend comme un ensemble d'ouvrages reliés entre eux, permettant l'épuration des eaux usées (collecte + prétraitement + traitement).

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation, comme celle portant sur la bonne exécution des ouvrages, sont facturées au propriétaire.

La part de la redevance qui porte sur les diagnostics et les contrôles de bon fonctionnement est facturée au propriétaire.

Dans le cas où le contrôleur rencontre plusieurs installations distinctes, la redevance sera égale au nombre d'installations contrôlées.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les propriétaires se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Article 27 : Recouvrement des redevances

Mentions obligatoires sur les factures

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré directement par le SPANC par le biais du Trésor Public.

Sont précisés obligatoirement sur la facture ou l'avis des sommes à payer :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouverture ;
- le nom et prénom et la qualité du redevable ;
- l'identification du service de recouvrement ainsi que ses coordonnées.

Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor

Public concerné avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

- Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VIII

Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Sanctions financières

Article 28 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou en cas de non réalisation des travaux suite à une vente

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance dans le cadre d'une réhabilitation (conception + exécution des travaux), pouvant être majoré jusqu'à 400%, prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 1 an, notamment lorsque le SPANC constate qu'il y a eu une transaction immobilière, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

L'application de la sanction intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Procédure en cas d'absence de mise aux normes dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente :

- Un courrier d'information est transmis aux propriétaires concernés avec le rapport de contrôle de bon fonctionnement. Il explique l'obligation de mise aux normes et précise le délai pour la réalisation

des travaux. Le courrier rappellera pour information l'Article L.1331-8 du Code de la santé publique qui stipule qu'une majoration de la redevance assainissement non collectif sera appliquée tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de travaux.

- Si le SPANC constate que les travaux ne sont toujours pas réalisés dans le délai imparti, un courrier de mise en demeure sera envoyé au propriétaire pour réaliser lesdits travaux dans un délai de 6 mois.

- Ensuite, si le propriétaire ne se manifeste pas dans les 6 mois suivant l'envoi du courrier de mise en demeure, il est astreint au paiement de la sanction financière prévue par l'Article L.1331-8 du Code de la santé publique selon le taux de majoration retenu par la collectivité. La sanction financière peut s'appliquer tous les ans, jusqu'à ce que la mise aux normes soit constatée par le SPANC sur demande explicite du propriétaire.

De plus, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Article 29 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement pouvant être majoré jusqu'à 400%, conformément au Code de la santé publique (article L1331-8).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire et/ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif.
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ième} rendez-vous, envoyé avec AR, sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ième} report, ou du 3^{ième} report si une visite a donné lieu à une absence

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Procédure en cas d'absence répétée ou refus du propriétaire :

- Dépôt d'un avis de passage dans la boîte aux lettres. Le propriétaire aura alors quinze jours francs pour prendre contact avec le SPANC afin de proposer une nouvelle date de rendez-vous.

- En l'absence de réponse dans le délai accordé, envoi d'une lettre de relance en recommandé avec accusé de réception. Toute lettre non retirée ne sera pas un motif de non recouvrement de la pénalité financière. Le propriétaire devra contacter le SPANC dans un délai de huit jours.

- En l'absence de réponse dans ce dernier délai et de détermination avec le SPANC d'une nouvelle date de rendez-vous, le service sera dans l'obligation de considérer que le contrôle est refusé. Le propriétaire devra alors s'acquiescer de la sanction financière

prévue à cet effet émise par le Trésor Public conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 31 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 32 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 33 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en

matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Mise en œuvre du règlement

Article 34 : Voie de recours des usagers

- Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence dispose d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques et factuels

- Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges restent facultatifs. Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 35 : Publicité du règlement

Le présent règlement est communiqué à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif lors de l'avis préalable de visite prévu par l'article 8 ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10 en cas

d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les bureaux de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et en mairies. Il est disponible également en téléchargement sur le site internet de la collectivité.

Article 36 : Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Tout usager justifiant de son identité à un droit d'accès à l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Le SPANC est tenu de procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées.

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée délibérante de la CCDSP. Tout règlement de service antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé de ce fait.

Article 39 : Exécution du règlement

Le Président de l'établissement public compétent, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la CCDSP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence dans sa séance du... 2024/12/10

Délibération n° 2024-126

Jean-Michel CATELINOIS



I- Annexe technique

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié le 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (≤ 20 EH).
- l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations non collectif.
- l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ($>$ à 20 EH).
- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs ;
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières ;
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

II - Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'ANC et aux redevances d'ANC (Textes destinés à la collectivité)

II.1 Textes codifiés

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Articles L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- Articles L.1331-11-1 : Vente de l'immeuble

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,
- Articles L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2224-12 : règlement de service,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du

préfet ;

- Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la construction et de l'habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.
- Articles L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- Article R.431-16 : attestation de conformité du SPANC à joindre à une demande de permis de construire,
- Articles L.421-6 et R.111-8 : conformité de l'assainissement pour l'accord d'un permis de construire

Code de l'environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

II.2 Textes non codifiés

- Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 : remaniement du code de la santé publique
 - Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Le cas échéant :
- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
 - articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
 - arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
 - le règlement sanitaire départemental,

- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.